



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Manque de personnels de vie scolaire au collège de la Dhuis à Nanteuil-Lès-Meaux

Question écrite n° 10118

Texte de la question

Mme Béatrice Roullaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les revendications légitimes du collège de la Dhuis à Nanteuil-Lès-Meaux en Seine-et-Marne au regard du manque de personnels de vie scolaire pour encadrer et accompagner correctement les élèves de son établissement. Ce collège qui compte 730 élèves ne dispose en effet à ce jour que d'une seule conseillère principale d'éducation (CPE) pour assurer leur surveillance avec son équipe d'assistants d'éducation et veiller ainsi au respect de la discipline et du règlement intérieur par les élèves en dehors des heures de classe. La nécessité de créer un poste de CPE supplémentaire ainsi qu'un poste d'assistante sociale, vacant à ce jour, est une évidence d'autant que, à l'heure actuelle, un nombre croissant d'élèves se trouve confronté au harcèlement dans la cour de récréation et dans les couloirs, comme sur les réseaux sociaux. Les CPE ne peuvent accomplir leur mission d'accompagnement des élèves qu'au sein d'équipes pluriprofessionnelles complètes. Ce manque de personnel encadrant est d'autant plus incompréhensible que la ville voisine de Crécy-La-Chapelle compte deux CPE pour 630 élèves et que le taux de demi-pensionnaires nécessitant une surveillance entre midi et 14 heures est beaucoup plus élevé à Nanteuil-lès-Meaux que dans les communes environnantes (98 % de demi-pensionnaires contre 68 % dans le département). Enfin il avait été promis au collège qu'un deuxième poste CPE serait créé quand une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) serait effective, ce qui est le cas depuis trois ans déjà. Étant donné que chaque académie met ensuite en place des calculs avec ses propres indicateurs pour gérer la pénurie et légitimer des redéploiements, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour un meilleur encadrement des élèves. Il s'agit d'une question de sécurité mais aussi de pouvoir lutter efficacement contre le harcèlement, d'autant que les CPE se voient aujourd'hui confiés des missions supplémentaires, avec la formation des ambassadeurs harcèlement, santé etc...

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, la répartition des moyens du second degré scolaire public prend appui notamment sur l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, les caractéristiques territoriales, l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) ou les UPE2A (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants). Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, compte tenu de leur situation géographique et de leurs caractéristiques sociales. Dans l'académie de Créteil, 11 postes de CPE ont été créés dans le cadre des

mesures de rentrée 2023. Le collège de la Dhuis est doté d'un seul poste de conseiller principal d'éducation. Les dotations en personnels d'éducation et de vie scolaire sont allouées sur la base d'un barème de répartition qui permet de garantir une équité de traitement tout en respectant les budgets académiques. Ce barème tient compte notamment des effectifs scolarisés et leurs caractéristiques sociales et économiques (IPS, bourses, quartiers prioritaires de la ville, etc.). Compte tenu de l'IPS de cet établissement, d'autres collèges ont été jugés prioritaires lors des arbitrages académiques de la rentrée 2023. Ainsi, le collège de la Dhuis de Nanteuil-lès-Meaux n'a pas pu être abondé en assistants d'éducation ; mais, l'évolution de sa situation est suivie de près par le rectorat. Par ailleurs, il n'a pas été possible de dégager un moyen provisoire auprès du conseiller principal d'éducation, d'autres établissements étant plus prioritaires. Concernant le poste d'assistant de service social, au regard de la dotation annuelle allouée au département, la carte d'implantation des supports est arrêtée après consultation de l'instance réglementaire (comité social d'administration) et tenue préalable d'un groupe de travail départemental. Aussi, la carte est arrêtée dans un contexte de transparence et d'équité de traitement. Le département compte 80 supports pour 186 établissements. Les assistants de service social auprès des élèves sont amenés à intervenir sur plusieurs établissements. Il existe deux profils : soit un personnel assistant social, soit un conseiller technique en service social (CTSS) qui au-delà de son établissement d'exercice apporte conseil et expertise aux établissements qui lui sont affiliés. Le principe retenu pour le positionnement des supports est prioritairement les établissements relevant de l'éducation prioritaire, ceux comprenant un dispositif ULIS ou une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), un internat, les lycées professionnels ou polyvalents, la prise en compte des effectifs, de l'IPS du nombre de boursiers sur critères sociaux comme élément d'appréciation. Afin de permettre une équité de traitement dans l'accès à l'accompagnement social, un appariement entre établissements de proximité est arrêté de manière à apporter des conseils de premier niveau, puis de l'accompagnement dans le cadre d'un déplacement auprès de l'établissement si la situation le requiert. La conseillère technique départementale, au-delà de son rôle de pilotage, d'animation et de formation des personnels du réseau peut intervenir au sein des entités scolaires en fonction de la situation et des demandes formulées. S'agissant du secteur d'intervention d'un CTSS, dans la présente situation, il correspond aux établissements localisés dans le bassin meldois.

Données clés

Auteur : [Mme Béatrice Roullaud](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (6^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10118

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale et jeunesse

Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juillet 2023](#), page 6697

Réponse publiée au JO le : [14 novembre 2023](#), page 10232